factures de toutes sortes)	foulins, Chantiers de Construction, etc. s per la vapeur ou par l'eau.	o, etc., et s'ils sont	Nombre de personnes employés.	R	EMARQUES.	
	41		1119-1 116-1	121 a gylanati	18 2171	
			42		43	
			- 9			
			- 1.1			
		-				
			Market State			
			Denta vina vina			
					1	
			. 1	e déclass es une f		
			ticular	ités ou meilleur de sus	complet et vrai dans tout connaissance et croyance	les ses par
				ou menteur de ma	connaissance et croyance	
"				1 Signature 5	nomas Donde	1

It Paul Street

## AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier...

Par la 11e Section-de l'Acté 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étagé, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement opcupé par lui; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quel-ques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de DEUX LOUIS au moins ou de GINQ LOUIS au plus."

Les différents énumérateurs ont des ordres exprés de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la mit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit entre résidents fixes ou en passant, ayant leur résidence parmanente ailleurs, et spécifier dans la col. nº 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Bas-Canada ou hors du Canada; aussi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des parties.

Par ordre du Byreau de la Statistique,

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE.

RECENSEMENT ! CANADA ESTA CANADA EAST CHILDS